

SAINT FORT SUR GIRONDE

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

6e. Carte des infrastructures de transports terrestres – Prescriptions d'isolement acoustique

DOSSIER D'APPROBATION Conseil Municipal du 06/09/2022

Vu pour être annexé à la délibération du 06/09/2022

Signature
Le Maire,



Direction Départementale de l'Équipement

ARRÊTÉ n° 99 2695
Portant classement à l'égard du bruit des
Infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime
à l'exception de celles comprises
dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle,
et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les avis reçus suite à la consultation effectuée auprès des communes le 28 septembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Charente-Maritime aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Autoroutes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A10	Deuil-sur-le-Mignon, Migré, Villeneuve-la-Comtesse, Vergné, Lozay, La Benate, Saint-Denis-du-Pin, La Vergne, St-Jean d'Angely, Ternant, Mazeray, Bignay, Fenioux, Grandjean, Taillebourg, Annepont, St-Vaize, Port-d'Envaux, St-Savinien, Tallant, Ecurat	393+441	Limite du département avec les Deux-Sèvres	435+940	Limite communale entre Ecurat et Saintes	1	Ouvert	300 m
A10	Saint-Georges des Coteaux	436+970	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	439+650	Limite communale entre Saint-Georges des Coteaux et Saintes	1	Ouvert	300 m
A10	Chermignac, Thénac, Préguiillac, Berneuil, Villars-en-Pons, Saint-Leger, Jazennes, Pons, Mazerolles, Tanzac, Saint-Quentin-de-Rançannes, Saint-Palais-de-Phiolin, Bois, Saint-Ciers-du-Taillon, Plassac, Consac, Sémillac, Sémousac, Saint-Martial-de-Mirambeau, Mirambeau, Boisredon	444+300	Limite communale entre Saintes et Chermignac	492+741	Limite du département avec la Gironde	1	Ouvert	300 m
A10 - Diffuseur de Saintes	Saint-Georges des Coteaux		Extrémité de l'ilôt entre les bretelles d'accès à la gare de péage depuis l'A10		Limite communale entre Saint-Georges des Coteaux et Saintes	3	Ouvert	100 m
A837	Vergeroux	0+860	Extrémité de l'ilôt entre l'A837 et la bretelle sud d'accès à la RD 733	1+260	Limite communale entre Vergeroux et Rochefort	2	Ouvert	250 m
A837	Loire-les-Marais, Muron, Tonnay-Charente, Cabariot, Lussant, Champdolent, Bords, Saint-Savinien (Agonnay), Le Mung, Geay, Crazannes, Plassay, Port-d'Envaux, Ecurat	4+500	Limite communale entre Rochefort et Loire-les-Marais	35+400	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	2	Ouvert	250 m
Bretelle A837 vers A10	Ecurat	35+400	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	37+000	Extrémité de l'ilôt entre l'A10 et la bretelle d'insertion depuis l'A837	3	Ouvert	100 m
Bretelle A10 vers A837	Ecurat	35+400	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	37+340	Extrémité de l'ilôt entre l'A10 et la bretelle d'accès à la l'A837	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 10	Chevanceaux, Pouillac, Saint-Palais de Négrignac, Montieu-la-Garde, Bédenac	0+000	Limite du département avec la Charente	19+783	Limite du département avec la Gironde	1	Ouvert	300 m
RN 11	Saint-Pierre d'Amilly, Cramchaban, la Laigne, Benon, Ferrières, Saint-Sauveur-d'Aunis, Nuaillé-d'Aunis, Angliers, Longèves, Vêrines	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	25+200	Limite communale entre Vêrines et Sainte-Soulle	2	Ouvert	250 m
RN 137	Pons, Saint-Léger, Colombiers, Berneuil, La Jard	27+500	Extrémité de l'îlot entre la RN 137 et la bretelle de sortie nord vers la RD 732	36+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	2	Ouvert	250 m
RN 137	Berneuil, La Jard	36+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	37+500	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	3	Ouvert	100 m
RN 137	Berneuil, La Jard, Préguyllac, Les Gonds	37+500	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	45+000	Limite communale entre Les Gonds et Saintes	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux	50+900	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	56+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux	56+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	3	Ouvert	100 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux, Les Essards, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 18	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Sulpice-d'Arnoult, Romegoux, Beurlay	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 18	67+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Beurlay	3	Ouvert	100 m
RN 137	Beurlay, Sainte-Radegonde	67+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Beurlay	68+248	Entrée est du bourg de Beurlay (chaussée passant à 8 m de largeur)	4	Ouvert	30 m
RN 137	Beurlay, Sainte-Radegonde, La Vallée, Saint-Hippolyte	68+248	Entrée est du bourg de Beurlay (chaussée passant à 8 m de largeur)	75+900	Centre du carrefour avec la RD 128	3	Ouvert	100 m
RN 137	Saint-Hippolyte, Cabariot, Tonnay-Charente	75+900	Centre du carrefour avec la RD 128	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est de l'agglomération de Tonnay-Charente	2	Ouvert	250 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 137	Tonnay-Charente	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est de l'agglomération de Tonnay-Charente	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RN 137	Tonnay-Charente, Loire-les-Marais, Breuil-Magné	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	84+800	Limite communale entre Loire-les-Marais et Rochefort	2	Ouvert	250 m
RN 137	Vergeroux, Saint-Laurent-de-la-Prée, Fouras, Yves	90+000	Extrémité de l'îlot entre l'A837 et la bretelle Sud d'accès à la RD 733	104+000	Limite communale entre Yves et Chateilaillon-Plage	1	Ouvert	300 m
RN 137	Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Marans	120+400	Limite communale entre Sainte-Soulle et Saint-Ouen d'Aunis	129+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marans	2	Ouvert	250 m
RN 137	Marans	129+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marans	130+300	Entrée sud urbaine de Marans (rue en U)	3	Ouvert	100 m
RN 137	Marans	130+300	Entrée sud urbaine de Marans (rue en U)	130+900	Entrée nord urbaine de Marans (rue en U)	1	U	300 m
RN 137	Marans	130+900	Entrée nord urbaine de Marans (rue en U)	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marans	3	Ouvert	100 m
RN 137	Marans	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marans	135+544	Limite du département avec la Vendée	2	Ouvert	250 m
RN141	Chérac, Dompierre-s/Charente, Saint-Sauvant, Chaniers	0+000	Limite du département avec la Charente	15+600	Limite communale entre Chaniers et Saintes	2	Ouvert	250 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angely	17+400	Centre de l'échangeur avec la déviation Nord de Saint-Jean-d'Angely (milieu du pont)	19+650	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	4	Ouvert	30 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angely, Asnières-la-Giraud	19+650	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	25+326	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	3	Ouvert	100 m
RN 150	Asnières-la-Giraud	25+326	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	4	Ouvert	30 m
RN 150	Asnières-la-Giraud, Saint-Hilaire-de-Villefranche	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	29+917	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche	29+917	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	31+105	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	4	Ouvert	30 m
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche, Ecoyeux, Le Douhet	31+105	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Le Douhet, Ecoyeux, Vénérand	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	36+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	4	Ouvert	30 m
RN 150	Vénérand, Le Douhet, Foncouverte	36+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	42+600	Limite communale entre Foncouverte et Saintes	3	Ouvert	100 m
RN 150	Pessines	49+900	Entrée sud du giratoire de Gatérat	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	2	Ouvert	250 m
RN 150	Pessines	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Pessines, Luchat, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benet	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	2	Ouvert	250 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	66+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saujon, Médis	66+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	2	Ouvert	250 m
RN 150	Médis	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	76+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	3	Ouvert	100 m
RN 150	Médis	76+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	78+000	Limite communale entre Médis et Royan	2	Ouvert	250 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 9	Villedoux	7+850	Limite communale entre Saint-Xandre et Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	3	Ouvert	100 m
RD 9	Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	11+500	Centre du carrefour avec la RD 20	4	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon	0+955	Centre de l'échangeur avec la RN 150 (déviation de Saujon)	1+796	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	4	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon, Saint-Sulpice de Royan	1+796	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	5+804	Carrefour giratoire avec la RD 733	3	Ouvert	100 m
RD 14	Breuillet	10+044	Centre du carrefour avec les RD 140 et RD 140E1	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	4	Ouvert	30 m
RD 14	Breuillet, Chaillevette	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	13+300	Voie communale n°4	3	Ouvert	100 m
RD 14	Arvert, La Tremblade	20+395	Carrefour giratoire avec la RD 25 au sud de la Tremblade	21+660	Centre du carrefour avec le boulevard Pasteur dans le centre ville de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
Déviations de la RD 14	Chaillevette, Etaules, Arvert, La Tremblade	0+000	Voie communale n°4	7+591	Giratoire avec la RD 25 à l'est de La Tremblade	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers, Courcoury	5+380	Limite communale entre Saintes et Chaniers	6+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	6+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	6+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	4	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers, Courcoury	6+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	4	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	8+560	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	8+560	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	9+210	Centre du carrefour avec la RD 234	4	Ouvert	30 m
RD 25	La Tremblade	2+493	Carrefour giratoire avec la RD 728 E	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronce-les-Bains	3	Ouvert	100 m
RD 25	La Tremblade	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronce-les-Bains	4,993	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Ronce-les-Bains	4	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes	23+000	Carrefour giratoire avec la RD 141E1	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	4	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes, Saint-Palais-s/Mer	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD242	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 25	Saint-Palais-s/Mer	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD242	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	4	Ouvert	30 m
RD 25	Saint-Palais-s/Mer, Vaux-s/Mer	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	36+500	Limite communale entre Vaux-s/Mer et Royan	3	Ouvert	100 m
RD 25	Saint-Georges de Didonne, Meschers-s/Gironde	42+431	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	50+709	Centre du carrefour avec la RD 145	4	Ouvert	30 m
Blvd Pasteur (ancienne RD 25)	La Tremblade		Centre du carrefour avec les RD 14 et RD 268 dans le centre ville de La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traverse de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
Av du Gal de Gaulle (ancienne RD 25)	La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traverse de La Tremblade		Rue de Coroana dans la traverse de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
RD 26	Bourcefranc-le-Chapus, Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728E1	6+000	Centre du carrefour avec la RD 734	3	Ouvert	100 m
RD 26	Château-d'Oléron, Dolus-d'Oléron	7+965	Centre du carrefour avec la RD 26E1	12+036	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	3	Ouvert	100 m
RD 26	Dolus-d'Oléron	12+036	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	12+292	Carrefour giratoire avec la RD 734	4	Ouvert	30 m
RD 26E1	Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 734	2+765	Centre du carrefour avec la RD 26	3	Ouvert	100 m
RD 26E2	Château-d'Oléron, Grand-Village-Plage	0+000	Centre du carrefour giratoire avec la RD 26E1	1+618	Centre du carrefour giratoire avec la RD 126	3	Ouvert	100 m
RD 28	Jonzac		Carrefour avec la RD 699 et la rue du 19 mars 1962 au sud-ouest de Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Faidherbe à l'ouest de Jonzac	4	Ouvert	30 m
RD 28 (avenue René-Gautret)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo		Centre du carrefour avec la RD699 et l'avenue Foch au nord-est de Jonzac	4	Ouvert	30 m
RD 108	Clavette	7+650	Limite communale entre Saint-Rogatien et Clavette	9+300	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Clavette	3	Ouvert	100 m
RD 108	Clavette	9+300	Entrée ouest de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	4	Ouvert	30 m
RD 108	Clavette	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+900	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	3	Ouvert	100 m
RD 108	Clavette, La Jarrie	10+900	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	11+500	Milieu du carrefour avec la RD 110 venant de Montroy	4	Ouvert	30 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 123	Saint-Just-Luzac, Hiers-Brouage, Saint-Jean d'Angle, Saint-Agnant, Beaugeay	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec la RD 733	3	Ouvert	100 m
RD 123	Saint-Agnant	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec la RD 733	10+852	Extrémité de l'îlot entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	4	Ouvert	30 m
RD 134	Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Faidherbe à l'ouest de Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo	4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+000	Centre du carrefour avec la RD 140	0+300	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec la RD 140	4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+300	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec la RD 140	1+490	Carrefour giratoire avec la RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	0+000	Centre du carrefour avec la RD 141	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	4	Ouvert	30 m
RD 141E1	Les Mathes	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	2+400	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	2+400	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	4+260	Carrefour giratoire avec la RD 25	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac	47+200	Centre du carrefour "Le Vert Galand"		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Avenue Victor Hugo)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo		Place du Champ de Foire	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac		Place du Champ de Foire		Carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle et la rue Denfert-Rochereau	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 735	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage, Sainte-Marie-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	10+000	Carrefour giratoire avec la RD 201E2	3	Ouvert	100 m
RD 201E2	Le Bois-Plage en Ré, Saint-Martin-de-Ré	0+850	Carrefour giratoire avec la RD 201	3+170	Centre du carrefour avec la RD 735	3	Ouvert	100 m
RD 218	Saint-jean d'Angely		Centre du carrefour avec la RN 150		Carrefour giratoire avec la déviation nord de Saint-Jean d'Angely	4	Ouvert	30 m
RD 728	Nieul-les-Saintes, La Clisse	1+000	Limite communale entre Saintes et Nieul-les-Saintes	4+507	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Feuillée"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 728	La Clisse	4+507	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Feuillée"	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	3	Ouvert	100 m
RD 728	La Clisse	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	6+092	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse, Corme-Royal	6+092	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Corme-Royal	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Corme-Royal, Balanzac	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac, Nancras	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	15+355	Carrefour avec la RD 117	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Sornin, Nieul-sur-Seudre, Saint-Just-Luzac	24+533	Centre du carrefour avec la RD 131	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Just-Luzac	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	4	Ouvert	30 m
RD 728	Saint-Just-Luzac, Marennes, Bourcefranc-Le-Chapus	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	38+825	Centre du carrefour avec la RD 728E1	3	Ouvert	100 m
RD 728E	Marennes, La Tremblade	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 728	6+148	Carrefour giratoire avec la RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne	1+320	Limite communale entre Saint-Georges de Didonne et Royan	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne, Semussac, Grézac, Cozes	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	18+616	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Cozes, Epargnes	18+616	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Epargnes	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Epargnes	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	21+594	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	4	Ouvert	30 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 730	Epargnes, Chenac-Saint-Seurin d'Uzet, Mortagne-s/Gironde, Boutenac-Touvent	21+594	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Boutenac-Touvent	3	Ouvert	100 m
RD 730	Boutenac-Touvent	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Boutenac-Touvent	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Boutenac-Touvent	4	Ouvert	30 m
RD 730	Boutenac-Touvent, Brie-sous-Mortagne	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Boutenac-Touvent	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	3	Ouvert	100 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	29+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne, Floirac, Saint-Fort-s/Gironde	29+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzereau"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Fort-s/Gironde	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzereau"	31+880	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Bizet"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Fort-s/Gironde, Lorignac	31+880	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Bizet"	32+903	Centre du carrefour avec la RD 2	3	Ouvert	100 m
RD 732	Pons, Mazerolles	17+635	Extrémité de l'ilôt entre la RD 732 et la bretelle Sud de sortie de la RN 137	20+532	Centre du carrefour avec la voie d'accès à l'autoroute A10	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle nord	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'ilôt entre l'A 837 et la bretelle d'insertion de la RD 733 sur l'A 837	0+700	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle sud	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'ilôt entre la bretelle de sortie de l'A 837 vers la RD 733	0+700	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733	Vergeroux	0+700	Extrémité de l'ilôt entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	2+000	Rond-Point du Brillouet	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais	7+200	Limite communale entre Rochefort et Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 60 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	2	Ouvert	250 m
RD 733	Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 60 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais, Saint-Agnant	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	13+285	Extrémité de l'ilôt entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	2	Ouvert	250 m
RD 733	Saint-Agnant, Saint-Jean d'Angle, Champagne, La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Sornin	13+285	Extrémité de l'ilôt entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	26+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 733	Saint-Somin, Le Gua	26+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	4	Ouvert	30 m
RD 733	Le Gua, l'Aiguille-s/Seudre, Mornac-sur-Seudre, Saint-Sulpice de Royan	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Jaffe	3	Ouvert	100 m
RD 733	Saint-Sulpice de Royan	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Jaffe	39+834	Limite communale entre Saint-Sulpice de Royan et Royan	4	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron	8+287	Centre du carrefour avec la RD 26 à l'est de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	9+597	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron	9+597	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	15+439	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	15+439	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	16+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	16+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	16+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron	16+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	19+809	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron, La Brée-les-Bains, Saint-Denis d'Oléron	19+809	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	26+902	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	26+902	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	27+950	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morelière"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	27+950	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morelière"	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morelière"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morelière"	28+987	Entrée du parking du Phare du Chassiron	3	Ouvert	100 m
RD 735	Rivedoux-Plage	0+000	Début est du pont de l'île de Ré (joint)	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	3	Ouvert	100 m
RD 735	Rivedoux-Plage	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	6+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivedoux	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Flotte, Saint-Martin-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré, La Couarde-s/Mer	6+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivedoux	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passe"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 735	La Couarde-s/Mer	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passe"	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Couarde-s/Mer, Ars-en-Ré	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Martray"	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Martray"	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Martray"	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Martray"	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré, Saint-Clément des Baleines	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	32+200	Centre du carrefour avec la RD 101	3	Ouvert	100 m
RD 739	Tonnay-Charente		RN 137		Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 911	Saint-Pierre d'Amilly, Saint-Georges du Bois, Surgères	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 911	Surgères	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	8+583	Centre du carrefour avec la RD 939bis	4	Ouvert	30 m
RD 911	Surgères, Saint-Germain de Marençennes, Muron, Loire-les-Marais	10+800	Carrefour giratoire avec la RD 911bis	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RD 911	Tonnay-Charente	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	32+877	Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fouras	0+000	Centre du carrefour avec l'avenue du bord de mer (extrémité de la RD 937c)	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fouras	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fouras, Saint-Laurent de la Prée	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fouras	5+000	Centre de l'échangeur avec la RN 137 (milieu du pont)	3	Ouvert	100 m
RD 939 (déviation de Matha)	Matha, Blanzac-les-Matha, La Brousse	14+500	Carrefour giratoire avec la déviation de Matha	21+672	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	3	Ouvert	100 m
RD 939	La Brousse	21+672	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	22+295	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Brousse, Aumagne, Varaize	22+295	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Varaize	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Varaize, Saint-Julien de l'Escap, Saint-Jean-d'Angely	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	29+700	250 m à l'est du panneau d'entrée est du lieu-dit "Château-Gaillard"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 939	La Vergne	37+000	Carrefour giratoire avec la déviation de Saint-Jean d'Angely	37+722	Centre du carrefour avec la RD 739	3	Ouvert	100 m
RD 939	Surgères	62+710	Carrefour giratoire avec la RD 911bis et la RD 939bis	62+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939	Surgères, Chambon, Péré	62+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	67+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Péré, Chambon	67+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	68+646	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Chambon, Forges d'Aunis	68+646	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	3	Ouvert	100 m
RD 939	Forges d'Aunis, Aigréfeuille-d'Aunis	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	74+146	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	4	Ouvert	30 m
RD 939	Aigréfeuille-d'Aunis, Croix-Chapeau	74+146	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	3	Ouvert	100 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	4	Ouvert	30 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Jarrie	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	83+500	Limite communale entre La Jarrie et Salles-sur-Mer	3	Ouvert	100 m
RD 939bis	Surgères	0+000	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'est de Surgères	1+586	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939bis	Surgères	1+586	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surgères	3+790	Carrefour giratoire avec la RD 939 à l'ouest de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 939 déviation Nord de Saint-Jean d'Angely	Saint-Julien de l'Escap, Courcelles, Saint-Jean d'Angely	0+000	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'est de Saint-Jean d'Angely	7+222	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'ouest de Saint-Jean d'Angely	3	Ouvert	100 m
Liaison RN 150 - RD 145 (rocade de Royan)	Saint-Georges de Didonne	1+114	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	4+174	Carrefour giratoire avec la RD 145	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Aigrefeuille-d'Aunis	Andilly	Angliers	Annepont
Ars-en-Ré	Arvert	Asnières-La-Giraud	Aumagne
Balanzac	Beaugeay	Bédénac	La Benate
Benon	Berneuil	Beurlay	Bignay
Blanzac-les-Matha	Bois	Le Bois-Plage-en-Ré	Boisredon
Bords	Bourcefranc-le-Chapus	Boutenac-Touvent	La Bree-les-Bains
Breuillet	Breuil-Magné	Brie-sous-mortagne	La Brousse
Cabariot	Chaillevette	Chambon	Champagne
Champdolent	Chaniers	Le Château-d'Oléron	Chenac-st-seurin-d'Uzet
Chérac	Chermignac	Chevanceaux	Clavette
La Clisse	Colombiers	Consac	Corme-royal
La Couarde-sur-Mer	Courcelles	Courcoury	Cozes
Cramchaban	Crazannes	Croix-Chapeau	Doeuil-sur-le-Mignon
Dolus-d'Oléron	Dompierre-sur-Charente	Le Douhet	Echillais
Ecoveux	Ecurat	L'Eguille	Epargnes
Les Essards	Etaules	Fenioux	Ferrières-d'Aunis
Floirac	La Flotte	Fontcouverte	Forges
Fouras	Geay	Les Gonds	Grandjean
Le Grand-Village-Plage	Grezac	La Gripperie-Saint-Symphorien	
Le Gua	Hiers-Brouage	La Jard	La Jarrie
Jazennes	Jonzac	La Laigne	Loire-les-Marais
Longèves	Lorignac	Lozay	Luchat
Lussant	Marans	Marennnes,	Matha
Les Mathes	Mazeray	Mazerolles	Médis
Meschers-sur-Gironde	Migré	Mirambeau	Montlieu-la-Garde
Mornac-sur-Seudre	Mortagne-sur-Gironde	Le Mung	Muron
Nancras	Nieul-les-Saintes	Nieul-sur-Seudre	Nuaillé-d'Aunis
Péré	Pessines	Pisany	Plassac
Plassay	Pons	Port-d'Envaux	Pouillac
Préguillac	Rivedoux-Plage	Romegoux	Sablonceaux
Saint-Agnant	Saint-Ciers-du-Taillon	Saint-Clément des Baleines	Saint-Denis d'Oléron
Saint-Denis-du-Pin	Saint-Fort-sur-Gironde	Sainte-Gemme	Saint-Georges-de-Didonne
Saint-Georges-des-Coteaux	Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-du-Bois	St-Germain-de-Marençennes
Saint-Hilaire-de-Villefranche	Saint-Hippolyte	Saint-Jean-d'Angely	Saint-Jean-D'Angle
Saint-Julien-de-l'Escap	Saint-Just-Luzac	Saint-Laurent-de-la-Prée	Saint-Léger

Sainte-Marie-de-Ré	Saint-Martial-de-Mirambeau	Saint-Martin-de-Ré	Saint-Ouen-d'Aunis
Saint-Palais-de-Négrignac	Saint-Palais-de-Phiolin	Saint-Palais-sur-Mer	Saint-Pierre-D'Amilly
Saint-Pierre d'Oléron	Saint-Porchaire	Saint-Quantin-de-Rançannes	Sainte-Radegonde
Saint-Romain-de-Benet	Saint-Sauvant	Saint-Sauveur-d'Aunis	Saint-Savinien
Saint-Sornin	Saint-Sulpice-d'Arnoult	Saint-Sulpice-de-Royan	Saint-Vaize
Saujon	Semillac	Semoussac	Semussac
Surgères	Taillant	Taillebourg	Tanzac
Ternant	Thénac	Tonnay-Charente	La Tremblade
La Vallée	Varaize	Varzay	Vaux-sur-Mer
Vénérand	Vergeroux	Vergné	La Vergne
Vérines	Villars-en-Pons	Villedoux	Villeneuve-La-Comtesse
Yves			

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article 6

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Charente-Maritime, aux sous-préfectures de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes, et Jonzac, dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivisions de l'Equipement).

Article 7

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans les journaux "Sud-Ouest" et "L'agriculteur charentais", et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Rochefort,
- au sous-préfet de Saint-Jean-d'Angely,
- au sous-préfet de Saintes,
- au sous-préfet de Jonzac,
- aux maires des communes concernées,
- au président de la communauté de communes du Pays santon
- au directeur départemental de l'équipement,

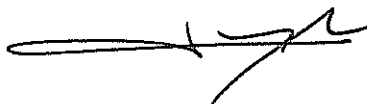
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre adressée :

- au président de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La Rochelle, le
Le Préfet

17 SEP. 1999



Christian LEYRIT

Annexes :

- Cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rucs en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rucs en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolation minimale D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	150	200	250	300
(2)																
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trous pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A);
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izerore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriet	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Barême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Encrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
Ardeennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Mazoud	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vieillesos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	E1
	Le Monétier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Pugnet-Théniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Corsegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdunès	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lanastrie	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierre-ville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Saülieu	E2
	Thueys	E2
	Valzorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chaméras	E3
	Joyeuse	E3
	Argentière	E3
	Privas	E3
	Saint Péra	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-D Arc	E3
	Val-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Aven	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpèch	E3
	Castelnau-dary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Maz-Cubardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-1-Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Génézie-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maury	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Marc	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnières	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2e)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Bretteville-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Danville	E2
	Ecos	E2
	Eurepagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Vernon-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Vallerugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Beisèges	E3
	Gérolhac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Laralle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selosunes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Leudes	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson	E1
	Becherel	E1
	Canale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-	E1
	Combours	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Mondfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trêves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Moree	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchbray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billon	E3
	Clermont-Ferrand ts cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Marzail	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Feuillades	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Fiers tous cantons	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palanges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palanges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sartre	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyrie-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyassut	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Sallagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Soumaia	E3
	Vingà	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poidiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois-	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bezel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grévy sur Isère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Uriage	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauté-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Arudy	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malacène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E2
	Lençloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migeannes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENVF9430382A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les acouls de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓						
	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salles à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Atelier calme		Salles de jeux des écoles maternelles	Salle polyvalente				
Administration		Salles de musique	Salle de sport				
Salle d'exercice des écoles maternelles		Cuisines					
		Locaux de rassemblement					
		Salles de réunion					
		Sanitaires					
Locaux d'enseignement							
Activités pratiques	44	52	52	44	20	44	55
Bibliothèque, C.D.I.							
Salles de musique							
Locaux médicaux							
Atelier Calme							
Administration							
Salle de repos	52	52	52	52	40	44	
Salle à manger							
Salle polyvalente	40	52			20	44	55

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles mater- nelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infir- merie ; auxiliaires ; administra- tion ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de docu- mentation.	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'acti- vités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyva- lente > 250 m ³ .	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habita- tion.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibi- lité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Direction Départementale de l'Équipement

ANNEXE

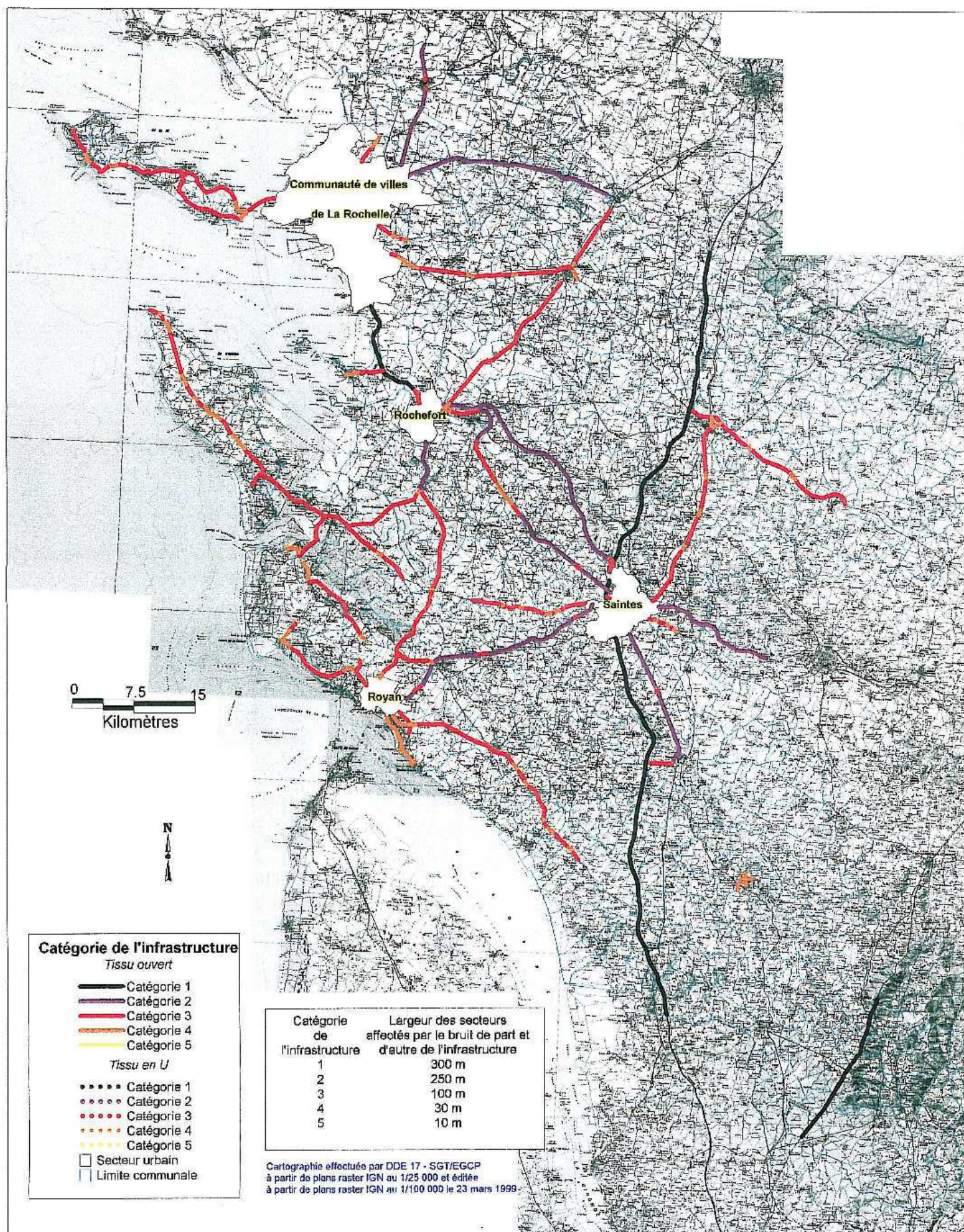
à l'arrêté n° 99-2695 du 17 SEP. 1999

Portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime

**à l'exception de celles comprises dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle
et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes**

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER Infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime





Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84 79 < L ≤ 84	L > 79 74 < L ≤ 79	1 2	d = 300 m d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT+A*Ir}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT+A*Ir}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT'A, tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT'A, tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*